

## SEANCE DU 1 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le premier avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alexis COCHENER, Maire.

Etaient présents : M. Alexis COCHENER, M. Régis DINÉ, Mme Estelle BRIÉ, M. Alain GEOFFROY, Mme Clotilde HOCQUART, M. Sébastien ROBIN, Mme Virginie GUÉRILLOT, Mme Marie-José BOULANGER, M. Sébastien DODIN, Mme Marie-Jeanne GILLARD, Mme Hélène NOEL, Mme Ghislaine DI RISIO, M. Claude RICHARD.

Étaient absents excusés :

- Mme Aurélie CUNY qui a donné pouvoir de voter en son nom à Mme Marie-José BOULANGER,
- Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Christine MICHON, M. Mikaël SALOMONE et M. Nathan RINGUE.
- M. Cédric TOMMASI.

Ce dernier est arrivé à la séance du Conseil Municipal mais il a dû repartir, appelé en urgence en tant que sapeur-pompier bénévole et n'a donc pas pu participer aux débats.

Secrétaire de séance : M. Sébastien ROBIN a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

### POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES

#### • **Fête de Jeanne d'Arc**

M. le Maire informe que le moment convivial de partage autour d'un repas entre les bénévoles de la manifestation aura lieu le samedi 17 mai prochain (sur inscription). Un bilan moral et financier sera réalisé à cette occasion. Les élus sont invités à participer pour l'organisation de cette soirée restauration, service, etc.).

L'association des Villes Johanniques remercie l'ensemble des Maires de Domremy, Greux, Vaucouleurs et Neufchâteau pour l'organisation des Assises des Villes Johanniques des 22 et 23 février derniers.

#### • **Travaux**

M. le Maire fait un point sur les travaux qui commencent (Printania, Place Molière, mairie, côteaux johanniques...). Il indique que le lot 2 qui avait été déclaré infructueux sera prochainement relancé.

#### • **Exercice militaire**

Du 19 mars au 28 mars a eu lieu un exercice militaire organisé par le commandement des actions fans la profondeur et du renseignement (CAPR) basé à Strasbourg ; la commune n'a pas été impactée à sa connaissance.

#### • **Sénat**

M. le Maire interroge les élus du Conseil Municipal qui seraient intéressés par une visite au Sénat le 16 juillet prochain, selon les modalités qui vont être proposées et soumises à débat ultérieurement (35 € / adulte), sachant que le nombre de visiteurs est limité à 40 personnes et que les membres du CMJ et du CDS avaient jusqu'au 31 mars pour répondre s'ils étaient intéressés.

#### • **Centre de tri**

M. le Maire interroge les élus du Conseil Municipal qui seraient intéressés par une visite du centre de tri (date à déterminer avec la CC CVV) à Chavelot, avec les membres du CMJ, qui sont à l'initiative du projet et qu'il conviendrait de convoyer...

#### • **Escape Métiers**

M. le Maire informe les élus de la bonne organisation du vendredi 28 mars dernier de cette manifestation organisée par l'UCIA et le Collège Les Cuvelles. 98 collégiens de 3<sup>ème</sup> ont découvert les métiers présentés par 33 professionnels, de 9h à 15h30.

#### • **Projet éolien de Palisse**

M. le Maire informe les Elus que depuis 2018 un projet éolien est en cours de développement par la société ALTERRIC dans le bois de Palisse, sur la commune de Laneuville-au-Rupt. Ce projet a fait l'objet d'études techniques et environnementales. Une demande d'autorisation pour l'installation de 6 éoliennes sera instruite par l'Etat dans les mois à venir. Un résumé de l'étude d'impact est disponible en mairie.

### POINT 2 – FINANCES LOCALES

- **Comptes Financiers Uniques**

L'ensemble des décisions relatives aux comptes financiers sont approuvées à l'unanimité des membres présents (M. le Maire ayant quitté la salle au moment des votes).

## **Décision n°20250401\_01 – Finances locales : Compte Financier Unique – Budget**

### **Rapport**

CFU Le compte financier unique (CFU) constitue désormais le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif (CA) et au compte de gestion (CG).

*Pour rappel : Avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établissait un CG par budget voté (budget principal et budgets annexes). L'arrêté des comptes d'une collectivité territoriale était constitué par le vote de l'assemblée délibérante sur le compte administratif et sur le compte de gestion, le vote du compte de gestion devant intervenir préalablement à celui du compte administratif. Le CG retraçait les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comportait une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité. Le CA, lui, était établi en fin d'exercice par le président de l'assemblée délibérante. Il retraçait les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité. Le CA était ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il constituait l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervenait au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Il retraçait toutes les recettes (y compris celles non titrées) et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui avaient été engagées mais non mandatées (restes à réaliser).*

Seuls le Sivu des 7 Ponts et le CCAS votent toujours le CG et le CA à ce jour (car le CCAS ne dématérialise pas, pour l'heure, ses documents budgétaires, ni le Syndicat).

Les limites de cette pratique (vote du CG et du CA) sont les suivantes :

- une redondance des informations véhiculées par ces supports, tout particulièrement sur le volet de l'exécution budgétaire ;
- une insuffisante valorisation des données patrimoniales contenues dans le compte de gestion du comptable public ;
- un nombre important d'annexes figurant au compte administratif.

Les objectifs du CFU sont :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion
- améliorer la qualité des comptes en faisant apparaître des données (et possiblement des discordances) jusqu'ici restées méconnues
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

Dernière précision, le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 l'an passé (tous les budgets de la ville relèvent de la nomenclature M57 : le budget principal, le budget annexe bois, eau, lotissements...), les Elus sont désormais invités à délibérer pour arrêter définitivement, par un vote, le CFU du budget principal ainsi que les CFU correspondants aux différents budgets annexes de l'exercice 2024.

M. le Maire quitte la salle.

### **Délibération**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du CFU de la commune,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme Clotilde HOCQUART (présidente ad hoc désignée par la séance),

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

<b>CFU 2024 - Budget principal de la ville</b>			
Fonctionnement			
Dépenses	1 323 228.19 €	Recettes	1 671 390.75 €
Investissement			
Dépenses	1 027 017.31 €	Recettes	1 223 537.17 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le CFU de la commune,
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Décision n°20250401\_02 – Finances locales : Compte Financier Unique – Budget Eau potable**

### **Rapport**

CFU Le compte financier unique (CFU) constitue désormais le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif (CA) et au compte de gestion (CG).

Dernière précision, le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 l'an passé (tous les budgets de la ville relèvent de la nomenclature M57 : le budget principal, le budget annexe bois, eau, lotissements...), les Elus sont désormais invités à délibérer pour arrêter définitivement, par un vote, le CFU du budget principal ainsi que les CFU correspondants aux différents budgets annexes de l'exercice 2024.

### **Délibération**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du CFU de la commune,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme Clotilde HOCQUART (présidente ad hoc désignée par la séance),

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

<b>CFU 2024 - Budget Eau potable de la ville</b>			
Fonctionnement			
Dépenses	139 565.03 €	Recettes	165 515.75 €
Investissement			
Dépenses	523 789.42 €	Recettes	94 977.61 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le CFU de la commune,
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Décision n°20250401\_03 – Finances locales : Compte Financier Unique – Budget Bois**

#### **Rapport**

CFU Le compte financier unique (CFU) constitue désormais le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif (CA) et au compte de gestion (CG).

Dernière précision, le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 l'an passé (tous les budgets de la ville relèvent de la nomenclature M57 : le budget principal, le budget annexe bois, eau, lotissements...), les Elus sont désormais invités à délibérer pour arrêter définitivement, par un vote, le CFU du budget principal ainsi que les CFU correspondants aux différents budgets annexes de l'exercice 2024.

#### **Délibération**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du CFU de la commune,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme Clotilde HOCQUART (présidente ad hoc désignée par la séance),

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

<b>CFU 2024 - Budget Bois de la ville</b>			
Fonctionnement			
Dépenses	66 055.04 €	Recettes	94 280.99 €
Investissement			
Dépenses	38 933.49 €	Recettes	11 549.38 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le CFU de la commune,
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Décision n°20250401\_04 – Finances locales : Compte Financier Unique – Budget Lotissement Les Promenades**

## Rapport

CFU Le compte financier unique (CFU) constitue désormais le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif (CA) et au compte de gestion (CG).

Dernière précision, le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 l'an passé (tous les budgets de la ville relèvent de la nomenclature M57 : le budget principal, le budget annexe bois, eau, lotissements...), les Elus sont désormais invités à délibérer pour arrêter définitivement, par un vote, le CFU du budget principal ainsi que les CFU correspondants aux différents budgets annexes de l'exercice 2024.

## Délibération

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du CFU de la commune,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme Clotilde HOCQUART (présidente ad hoc désignée par la séance),

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

<b>CFU 2024 - Budget Lotissement Les Promenades</b>			
Fonctionnement			
Dépenses	18 155.00 €	Recettes	18 155.00 €
Investissement			
Dépenses	18 155.00 €	Recettes	0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le CFU de la commune,
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Décision n°20250401\_05 – Finances locales : Compte Financier Unique – Budget Lotissement La Prairie

### Rapport

CFU Le compte financier unique (CFU) constitue désormais le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif (CA) et au compte de gestion (CG).

Dernière précision, le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 l'an passé (tous les budgets de la ville relèvent de la nomenclature M57 : le budget principal, le budget annexe bois, eau, lotissements...), les Elus sont désormais invités

à délibérer pour arrêter définitivement, par un vote, le CFU du budget principal ainsi que les CFU correspondants aux différents budgets annexes de l'exercice 2024.

## Délibération

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du CFU de la commune,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme Clotilde HOCQUART (présidente ad hoc désignée par la séance),

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

<b>CFU 2024 - Budget Lotissement La Prairie</b>			
Fonctionnement			
Dépenses	49 267.01 €	Recettes	49 267.01 €
Investissement			
Dépenses	0.00 €	Recettes	49 267.01 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le CFU de la commune,
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Décision n°20250401\_06 – Finances locales : Compte Financier Unique – Budget Lotissement Les Prés

### Rapport

CFU Le compte financier unique (CFU) constitue désormais le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif (CA) et au compte de gestion (CG).

Dernière précision, le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 l'an passé (tous les budgets de la ville relèvent de la nomenclature M57 : le budget principal, le budget annexe bois, eau, lotissements...), les Elus sont désormais invités à délibérer pour arrêter définitivement, par un vote, le CFU du budget principal ainsi que les CFU correspondants aux différents budgets annexes de l'exercice 2024.

## Délibération

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du CFU de la commune,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme Clotilde HOCQUART (présidente ad hoc désignée par la séance),

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

<b>CFU 2024 - Budget Lotissement Les Prés</b>			
Fonctionnement			
Dépenses	5 552.60 €	Recettes	5 552.60 €
Investissement			
Dépenses	5 552.60 €	Recettes	0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le CFU de la commune,
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Décision n°20250401\_07 – Finances locales : Compte Financier Unique – Budget Résidence autonomie**

### **Rapport**

CFU Le compte financier unique (CFU) constitue désormais le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif (CA) et au compte de gestion (CG).

Dernière précision, le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 l'an passé (tous les budgets de la ville relèvent de la nomenclature M57 : le budget principal, le budget annexe bois, eau, lotissements...), les Elus sont désormais invités à délibérer pour arrêter définitivement, par un vote, le CFU du budget principal ainsi que les CFU correspondants aux différents budgets annexes de l'exercice 2024.

### **Délibération**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du CFU de la commune,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme Clotilde HOCQUART (présidente ad hoc désignée par la séance),

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

<b>CFU 2024 - Budget Résidence Autonomie</b>			
Fonctionnement			
Dépenses	12 890.07 €	Recettes	15 048.00 €
Investissement			
Dépenses	9 962.40 €	Recettes	0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le CFU de la commune,
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Affectations des résultats**

Toutes les décisions relatives aux affectations de résultats sont approuvées par le Conseil Municipal à l'unanimité.

### **Décision n°20250401\_08 – Finances locales : Affectation des résultats - Budget Ville**

#### **Rapport**

M. le Maire rentre dans la salle.

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

#### **Délibération**

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,  
Considérant que le vote du CFU 2024 n'a appelé aucune observation des Conseillers Municipaux,  
Vu les résultats ci-après :

#### **Section de fonctionnement :**

Résultat antérieur : + 969 272.11 €

*Part affectée à l'investissement* : - 569 406.24 €

Résultat de l'exercice : + 348 162.56 €

**Résultat cumulé : + 748 028.43 €**

#### **Section d'investissement :**

Résultat antérieur : + 258 093.76 €

Résultat exercice : + 196 519.86 €

**Résultat cumulé : 454 613.62 €**

Restes à réaliser en dépenses : - 2 364 600.00 €

Restes à réaliser en recettes : + 1 171 500.00 €

**Résultat cumulé RAR : - 1 193 100 €**

**Résultat net / Besoin cumulé : - 738 486.38 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de reporter les résultats comme suit :

o Section Investissement – Excédent de fonctionnement capitalisé - Article R/1068 (affectation d'une part de l'excédent de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement compte tenu du solde positif ou négatif des restes à réaliser) = 738 486.38 €.

o Section Fonctionnement : Report à nouveau créditeur - Article 002 (solde disponible de l'excédent de fonctionnement après déduction du R/1068) = 9 542.05 €.

### **Décision n°20250401\_09 – Finances locales : Affectation des résultats - Budget Service des Eaux**

#### **Rapport**

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

### **Délibération**

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du CGCT,  
Considérant que le vote du CFU 2024 n'a appelé aucune observation des Conseillers Municipaux,  
Vu les résultats ci-après :

#### ***Section d'exploitation :***

Résultat antérieur : + 148 597.32 €

*Part affectée à l'investissement : 17 058.94 €*

Résultat de l'exercice : + 25 950.72 €

**Résultat à affecter + 157 489.10 €**

#### ***Section d'investissement :***

Résultat antérieur : + 744 319.06 €

Résultat de l'exercice : - 428 811.81 €

**Résultat cumulé : + 315 507.25 €**

Restes à réaliser en dépenses : - 210 000.00 €

Restes à réaliser en recettes : + 20 000.00 €

**Résultat cumulé RAR : - 190 000.00 €**

**Résultat net / Besoin cumulé : 315 507.25 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

o Section Investissement - 001 – Excédent investissement reporté : 315 507.25 €

o Section Fonctionnement : Report à nouveau créditeur - Article 002 = 157 489.10 €.

### **Décision n°20250401\_10 – Finances locales : Affectation des résultats - Budget Bois**

### **Rapport**

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

### **Délibération**

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,  
Considérant que le vote du CFU 2024 n'a appelé aucune observation des Conseillers Municipaux,  
Vu les résultats ci-après :

#### ***Section de fonctionnement :***

Résultat antérieur : + 275 387.21 €

*Part affectée à l'investissement : - 11 549.38 €*

Résultat de l'exercice : + 28 225.95 €

**Résultat à affecter + 292 063.78 €**

#### ***Section d'investissement :***

Résultat antérieur : + 23 450.62 €

Résultat de l'exercice : - 27 384.11 €

**Résultat cumulé : - 3 933.49 €**

Restes à réaliser en dépenses : - 15 000.00 €

Restes à réaliser en recettes : 0.00 €

**Résultat cumulé RAR : - 15 000.00 €**

## Résultat net / besoin cumulé : - 18 933.49 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

o Section Investissement : Excédent de fonctionnement capitalisé - Article R/1068 (affectation d'une part de l'excédent de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement compte tenu du solde positif ou négatif des restes à réaliser) = 18 933.49 €.

o Section Fonctionnement : Report à nouveau créditeur - Article 002 (solde disponible de l'excédent de fonctionnement après déduction du R/1068) = 273 130.29 €.

## Décision n°20250401\_11 – Finances locales : Affectation des résultats - Budget Résidence Autonomie

### Rapport

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

### Délibération

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,

Considérant que le vote du CFU 2024 n'a appelé aucune observation des Conseillers Municipaux,

Vu les résultats ci-après :

#### **Section de fonctionnement :**

Résultat antérieur : + 85 818.18 €

Résultat de l'exercice : + 2157.93 €

**Résultat à affecter + 87 976.11 €**

#### **Section d'investissement :**

Résultat antérieur : + 62.47 €

Résultat de l'exercice : - 9 962.40 €

**Résultat cumulé : - 9 899.93 €**

Restes à réaliser en dépenses : - 0.00 €

Restes à réaliser en recettes : + 5 000.00 €

**Résultat cumulé RAR : + 5 000.00 €**

**Résultat net / besoin cumulé : - 4 899.93 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

o Section Investissement : Excédent de fonctionnement capitalisé - Article R/1068 (affectation d'une part de l'excédent de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement compte tenu du solde positif ou négatif des restes à réaliser) = 4 899.93 €.

o Section Fonctionnement : Report à nouveau créditeur - Article 002 (solde disponible de l'excédent de fonctionnement après déduction du R/1068) = 83 076.18 €.

- **Vote des taux de fiscalité**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le maintien des taux.

## Décision n°20250401\_12 – Finances locales : Vote des taux

### Rapport

M. le Maire rappelle qu'il convient de voter les taux des taxes locales relevant de la compétence de la Commune chaque année. La Ville entendant poursuivre son objectif de modération fiscale pour les valcolorois, il est proposé de maintenir les taux d'imposition :

	Taux d'imposition 2023 et 2024	Proposition de taux d'imposition 2025
--	-----------------------------------	---------------------------------------

TFPB	38.45	38.45
TFPNB	18.94	18.94
CFE	10.28	10.28
TH	11.49	11.49

## Délibération

Vu le code général des impôts,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter les taux suivants :
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.45 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18.94 %
- cotisation foncière des entreprises : 10.28 %
- taxe d'habitation : 11.49 %

- **Budgets primitifs**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les budgets présentés.

## Décision n°20250401\_13 – Finances locales : Budgets primitifs 2025 – Budget principal Ville

### Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes de délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 est généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales. Celle-ci vient remplacer les précédentes instructions budgétaires et comptables propres à chaque type de collectivité (M14 pour les communes). Ce passage à la nouvelle nomenclature fournit le cadre juridique dans lequel les collectivités opèrent désormais leur suivi budgétaire et comptable (nouveaux articles et imputations comptables). L'intérêt de la M57 concerne la simplification des règles budgétaires et comptables : le compte administratif et le compte de gestion disparaissent au profit de la mise en place du Compte Financier Unique (généralisation en 2026) ; la fongibilité des crédits est améliorée pour l'autorité territoriale, qui a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, sur autorisation de l'assemblée délibérante...

## Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2025 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
  - o Budget principal de la Ville :
    - investissement : 4 345 000.00 €
    - fonctionnement : 1 636 555.05 €

## Décision n°20250401\_14 – Finances locales : Budgets primitifs 2025 – Budget Bois

## Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).
- L'article L.2224-1 du CGCT impose un *strict* équilibre budgétaire des SPIC.

## Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2025 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :  
o Budget annexe du service du Bois :  
- exploitation : 333 130.29 €  
- investissement : 118 933.49 €

## Décision n°20250401\_15 – Finances locales : Budgets primitifs 2025 – Budget Eau potable

## Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

## Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2025 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :  
o Budget annexe du service de l'Eau Potable :  
- fonctionnement : 340 149.65 €  
- investissement : 639 913.60 €

## Décision n°20250401\_16 – Finances locales : Budgets primitifs 2025 – Budget Les Promenades

## Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2025 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :

o Budget annexe du lotissement Les Promenades :

- fonctionnement : 8500.00 €

- investissement : 73 925.60 €

### **Décision n°20250401\_17 – Finances locales : Budgets primitifs 2025 – Budget Annexe Résidence Autonomie**

#### **Rapport**

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes de délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2025 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :

o Budget annexe Résidence Autonomie :

- fonctionnement : 83 076.18 €

- investissement : 9 899.93 €

### **Décision n°20250401\_18 – Finances locales : Budgets primitifs 2025 – Budget Annexe Lotissement Les Prés**

#### **Rapport**

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes de délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2025 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
  - o Budget annexe Lotissement Les Prés :
  - fonctionnement : 5 552.60 €
  - investissement : 5 552.60 €

- **Emprunt**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la souscription d'emprunts pour permettre le financement des projets prévus d'être réalisés au cours de cette année. Les offres de la Banque des Territoires est retenue (mais sous réserve, car il convient de respecter leurs conditions).

## **Décision n°20250401\_19 – Finances locales : Emprunt**

### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à Mme Clotilde HOCQUART, adjointe au maire, qui indique que la situation financière de la commune est saine et son endettement modéré sur le budget principal de la ville.

Mme HOCQUART rappelle que pour financer les investissements prévus par la Municipalité (travaux VRD, tiers-lieu médiathèque, revitalisation du centre bourg, travaux sur les bâtiments et le patrimoine historique...), il sera nécessaire de recourir à l'emprunt pour équilibrer le budget. Le recours à l'emprunt est en effet une des sources importantes de financement des investissements des collectivités territoriales.

Elle a consulté différents organismes financiers (l'emprunt n'étant pas soumis au code des marchés publics), notamment auprès de la Banque des Territoires, la Caisse d'Épargne, la Banque Postale et le Crédit Agricole, en vue de souscrire à un prêt à hauteur de 8000 000 € d'une durée de 15 ans, à taux fixe constant et à échéances trimestrielles constantes pour équilibrer le BP 2025 pour permettre d'en connaître les modalités financières précises (taux, frais de dossier, conditions en cas de remboursement anticipé...) et accepter la ou les meilleures propositions financières. Elle expose les différentes propositions à taux fixe ainsi qu'indexés sur le livret A, les différentes modalités reçues (propositions d'emprunt fléchées en fonction de la nature des travaux par la Banque des .

En vue de permettre le financement des travaux à venir, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour autoriser M. le Maire à réaliser un emprunt (ou plusieurs emprunts) pour financer les diverses opérations et d'en débloquer le versement au cours de l'année.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°4 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire de procéder, dans les limites de 100 000 € et seulement à taux fixe - à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Considérant que le montant de l'emprunt qui s'avérera nécessaire dès 2025 pour la réalisation des projets envisagés par la municipalité sur le budget principal de la commune doit être de 800 000 €, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend en considération le rapport et approuve la réalisation des emprunts suivants auprès de la Banque des Territoires, d'un montant total de 777 000 € :

1. Emprunt n°1 :

- Montant de 100 000 € (Eclairage public)
- Taux : fixe : 2.86 %
- Durée : 13 ans

2. Emprunt n°2 :

- Montant de 522 000 €
- Taux fixe : 3.72 %
- Durée : 15 ans

2. Emprunt n°3 :

- Montant de 155 000 €
- Taux fixe : 3.72 %
- Durée : 15 ans

- prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances,

- prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

- confère toutes les délégations utiles à M. le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

- **Déplacement à Paris**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le programme de déplacement à Paris du Conseil Municipal, Conseil des Jeunes et des Sages ainsi qu'en fixe un montant de participation.

## **Décision n°20250401\_20 – Finances locales : Programme de déplacement au Sénat à Paris**

### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à Mme Clotilde HOCQUART.

La Municipalité a proposé aux membres du Conseil des Sages et aux membres du Conseil Municipal des Jeunes de se rendre au Sénat.

Pour des questions inhérentes au protocole de cet établissement, le nombre maximum de participants est limité à 40 maximum. De même, pour les visites collectives dans l'enceinte du Palais du Luxembourg, il faut transmettre un mois avant la date de la visite la liste nominative des visiteurs nom, naissance...).

La date du 16 juillet 2025 a été fixée avec l'attaché parlementaire de M. MENONVILLE et chacun, portant une tenue correcte, devra être muni de sa pièce d'identité ce jour-là. L'après-midi permettra de réaliser une visite au sein d'un établissement culturel parisien, restant à définir, ou une croisière sur la Seine.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le programme et de fixer un montant forfaitaire de participation, au titre de certains frais (restauration, visite).

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la consultation effectuée conformément au code des marchés publics,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le projet d'escapade à Paris pour les Conseillers (jeunes, sages, municipaux),

- fixe les conditions tarifaires des participants au séjour comme suit :

- adulte : 35 €
- enfant : 20 €.

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ce projet, et notamment le contrat de transport des voyageurs, ainsi qu'à mener toute démarche en ce sens.

- **Seniors en vacances**

A l'unanimité, les Elus approuvent la nouvelle escapade des seniors et en détermine le montant de participation.

## **Décision n°20250401\_21 – Finances locales : Seniors en vacances 2024**

### **Rapport**

M. le Maire cède la parole à Mme Estelle BRIE, adjointe au maire.

Depuis 2010, la Ville, dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'ANCV, permet aux seniors du territoire, sous conditions, de partir en vacances à des tarifs privilégiés, l'ANCV leur permettant de bénéficier d'une aide au départ représentant une partie du prix, hors transport.

Ainsi, une quarantaine de seniors du Val des Couleurs ont pu se rendre à :

- Morzine (Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpe) en 2010,
- Pont d'Alleyras (Haute-Loire, en région Auvergne-Rhône-Alpes) en 2011,
- Port Barcarès (Pyrénées Orientales en région Occitanie) en 2012,
- Port Manech (Finistère, en région Bretagne) en 2013,
- Najac (Aveyron, en Occitanie) en 2014,
- Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique, dans le Pays de la Loire) en 2015,
- La Bussière (Isère, en Auvergne-Rhône-Alpe) en 2016,
- Blériot-Plage (Pas-de-Calais, dans la région des Hauts-de-France) en 2017,
- Evians-les-Bains (Haute-Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpe) en 2018,
- à Forges-les-Eaux (Seine-Maritime en Normandie) en 2019,
- Les Etables (Haute-Loire, en Auvergne-Rhône-Alpes) en 2020,
- la Grande Motte (Hérault, en Occitanie) en 2021,
- Les Issambres (Var, en région Provenances-Alpes-Côte d'Azur) en 2022,
- Port-Barcarès (Pyrénées Orientales, région Occitanie) en 2023,
- Touquet (Pas-de-Calais, région des Hauts-de-France) en 2024,
- et pour 2025, le voyage est organisé à La Palmyre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le programme 2025 et les tarifs associés.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la consultation effectuée conformément au code des marchés publics,

Vu la convention de partenariat avec l'Association Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV),

Considérant l'intérêt de favoriser le départ en vacances des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes handicapées de plus de 55 ans dans le cadre du programme « Seniors en vacances »,

Considérant le projet de séjour 2025 à au sein de "MILÉADE", prestataire touristique, partenaire de l'ANCV,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le projet d'escapade à La Palmyre du 23/08/2025 août au 30/08/2025 pour les seniors,

- fixe les conditions prévisionnelles tarifaires des participants au séjour comme suit :

- senior non bénéficiaire de l'aide ANCV : 877 €
- senior bénéficiaire de l'aide ANCV : 665 €
- Supplément chambre seule : 94 €

- précise qu'un acompte de 30 % de ces tarifs prévisionnels est demandé aux participants à l'inscription au voyage,

- précise qu'au cours du mois de juillet, les coûts définitifs du transport et du séjour étant connus, les personnes inscrites devront régler le solde de leur participation conformément aux nouvelles conditions tarifaires,

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ce projet, et notamment le contrat de séjour touristique avec MILÉADE et le contrat de transport des voyageurs, ainsi qu'à mener toute démarche en ce sens.

## **POINT 3 – DOMAINE ET PATRIMOINE**

## **DPU**

Porter à connaissance des ventes d'immeubles pour lesquelles la commune n'a pas préempté :

- M. Stéphane WATELET et Mme Candy ALLAL, immeuble cadastré section AR n°51 ; 220 et 226, sis au 8 rue de Forsan (lieudit Côte Hacquin – 12 rue de Forsan),
- SCI PEHLIVAN 55, immeuble sis section AD n°215, sis au 1 rue des Maroches.

## **POINT 4 – GESTION DES PERSONNELS**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le mandatement du Centre de Gestion afin de conclure une convention de participation pour la mise en place d'une mutuelle collective.

### **Décision n°20250401\_22 – Gestion des personnels : Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Meuse afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé**

#### **Rapport**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire. Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé », la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Le Centre de Gestion de la Meuse a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ». A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Meuse.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse.

#### **Délibération**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse du 04/02/2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meuse en date du 29/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Centre de Gestion de la Meuse afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

- mandate le Centre de Gestion de la Meuse afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

- mandate le Centre de Gestion de la Meuse afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée constituées de « données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions ».

- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Meuse par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Meuse, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Meuse.

## **POINT 5 – QUESTIONS DIVERSES**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve une motion contre la suppression du guichet de vente de billets à la gare de Commercy.

### **Décision n°20250401\_23 – Motion : Gare de Commercy**

#### **Rapport**

M. le Maire informe les Elus du courrier du syndicat CGT faisant part de la décision de la Région Grand Est de supprimer le guichet de ventes de billets à la gare de Commercy d'ici 2028.

Ce courrier mentionne le fait que cette décision met en danger la vie économique de ce secteur d'activité ainsi que la prise en charge, dans de bonnes conditions, des usagers car Commercy est la seule gare équipée pour les personnes handicapées. Par ailleurs, son environnement a été rénové par la Communauté de Communes.

#### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour les usagers de la gare, notamment handicapés, de conserver une seule gare équipée d'un agent, tant pour la distribution, le renseignement ou la sécurité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- demande à la Région Grand Est et à la SNCF de revenir sur cette décision et donc de conserver un emploi permanent du premier au dernier train de la journée pour assurer la sécurité et les services inhérents à ce mode de transport de la gare de Commercy.

La séance est levée à 22 heures.

Compte-rendu validé par mail par M. Sébastien ROBIN le 4 avril 2025.